

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Objet

La présente politique précise les conditions nécessaires à la conduite sécuritaire des véhicules automobiles que possède ou loue la Commission scolaire de l'Estuaire afin d'assurer la sécurité et la santé des employés et d'éviter les dommages matériels.

2. Définitions

Dans la présente politique :

- <<commission>> désigne la Commission scolaire de l'Estuaire;
- <<accident>> désigne tout événement impliquant la conduite d'un véhicule automobile, qui se traduit par des dommages corporels ou des dommages matériels;
- <<conducteur>> désigne tout employé ou employée de la commission qui est tenu de conduire un véhicule appartenant à la commission ou de louer un véhicule pour les activités de la commission et ce, dans l'exercice de ses fonctions;
- <<personne qualifiée>> désigne, relativement à une fonction précise, quelqu'un qui, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, est jugé compétent pour exercer cette fonction de manière sûre et appropriée;
- <<véhicule automobile>> désigne un camion, un tracteur, une remorque, une semi-remorque, une automobile, un autobus, une motocyclette, un véhicule tout-terrains, une motoneige ou tout autre véhicule automoteur semblable utilisés principalement pour le transport du personnel ou du matériel;
- <<véhicule lourd>> désigne les équipements d'entrepreneur utilisés principalement dans le cadre de programme de la formation professionnelle et dans le cadre des travaux de l'atelier
- <<outil automoteur>> désigne les chariots élévateurs, nacelles, bras télescopique, tracteur à gazon, souffleuse à neige.
- <<direction>> désigne le personnel-cadre responsable d'un service, d'une école ou d'un centre de formation.

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

3. Application

La présente politique s'applique à tous les employés de la commission.

4. Principes généraux

La présente politique est établie sous les principes généraux énumérés ci-dessous :

- Veiller à ce que les employés soient parfaitement informés de la marche à suivre en cas d'accident;
- Analyser et évaluer les rapports et les statistiques d'accidents des véhicules automobiles, en déterminer les causes et utiliser ces renseignements pour éviter que d'autres accidents semblables ne surviennent;
- Veiller à ce que tout véhicule automobile propriété de la commission ou loué par celle-ci soit maintenu en bon état de fonctionnement;
- Veiller à ce que les conducteurs de véhicules automobiles soient qualifiés à tous les égards pour conduire les véhicules auxquels ils ont été affectés;
- Faire respecter les règles de conduite sécuritaire et les règlements de la circulation dans les lieux et au cours d'opérations placées sous leur contrôle;
- Collaborer avec les autorités civiles et policières pour l'application des lois de la circulation et le respect des règles de sécurité.

5. Conduite sécuritaire des véhicules automobiles et des véhicules lourds

- Il est interdit à un conducteur de conduire un véhicule automobile ou un véhicule lourd qui n'est pas sécuritaire. Un véhicule automobile ou un véhicule lourd est ainsi qualifié lorsqu'il présente une défectuosité qui de l'avis du responsable, après consultation d'un mécanicien breveté de véhicules automobiles, est susceptible de causer un accident. Le conducteur d'un véhicule automobile n'est pas tenu de conduire un véhicule qui n'est pas sûr mécaniquement ou un véhicule chargé de façon dangereuse.
- Tous les véhicules automobiles, y compris les véhicules d'urgence, les véhicules lourds et les outils automoteurs doivent être conduits avec prudence et à une vitesse qui tient compte de l'état de la route, de la circulation, du temps et de la visibilité, tout en respectant la législation fédérale, provinciale, territoriale ou municipale appropriée.
- La sobriété est obligatoire. La commission applique un principe de tolérance zéro en ce qui concerne les drogues et l'alcool.

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- Il est interdit à un conducteur de conduire un véhicule automobile ou un véhicule lourd lorsqu'il a consommé un médicament pouvant affecter la conduite automobile.
- Le mode de conduite adopté est respectueux des règles de sécurité, du Code de la sécurité routière et de la courtoisie au volant.
- Lorsque la commission demande à un employé de conduire une motoneige, une motocyclette ou un véhicule tout-terrains propriété de la commission, il doit fournir au conducteur du matériel de protection individuel, un extincteur et des approvisionnements pour les cas d'urgence et des instructions sur le fonctionnement et l'entretien du véhicule et de l'outil automoteur

6. Déplacement dangereux

- Avant le déplacement de véhicules automobiles hors gabarit, très lourds ou transportant des produits ou du matériel dangereux sur une voie publique ou de véhicules lourds, les autorités civiles appropriées doivent être informées de l'itinéraire et des voies, ponts ou tunnels publics qui seront empruntés. Le transport de substances dangereuses par véhicule automobile doit s'effectuer conformément aux exigences énoncées dans la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.
- Les véhicules automobiles qui sont régulièrement utilisés dans des zones isolées doivent être munis d'appareils de communication appropriés, en vue de parer aux urgences.

7. Qualifications des conducteurs

- Tout conducteur de véhicules automobiles doit posséder un permis valide pour conduire le véhicule automobile qui lui est confié, conformément à la législation provinciale appropriée, et en vertu de tout autre règlement ou loi s'appliquant à la commission. Chacun des conducteurs doit remplir annuellement une déclaration solennelle concernant l'état de son permis (formulaire en annexe).
- De plus, les conducteurs de véhicules automobiles peuvent être tenus de démontrer leur compétence à conduire les véhicules automobiles qui leur sont confiés et, à cet égard, des registres appropriés doivent être tenus par la direction.

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- Les employés dont la fonction est de conduire des autobus, des véhicules de transport d'urgence, ainsi que de faire fonctionner un véhicule lourd ou un outil automoteur doivent passer, s'il y a lieu, des examens de santé conformément à la Directive sur les examens de santé.

8. Formation

- La commission ou la direction peut instaurer des programmes de formation des conducteurs de véhicules automobiles ou participer à des programmes établis, destinés à fournir une formation complémentaire visant à informer le personnel des changements apportés au matériel ou à ses conditions de fonctionnement et des cours pour corriger les faiblesses précises révélées par les rapports d'accidents, les infractions au Code de la route ou d'autres cas de conduite non satisfaisants.
- La direction veille à ce qu'un registre sur la formation soit tenu à l'égard de chacun des conducteurs.

9. Enquête sur les accidents

- Chaque accident de véhicule automobile doit faire l'objet d'une enquête par la direction, la ou les causes doivent en être déterminées et des mesures correctrices appropriées doivent être prises. En outre, un rapport d'enquête de situation comportant des risques doit être rempli conformément à l'article 15.8 du Règlement sur les enquêtes et rapports sur les situations comportant des risques (Code canadien du travail, partie II).
- La direction doit tenir pendant une période de dix ans un registre des réparations ou des remplacements de véhicules occasionnés par des accidents.
- Le conducteur est tenu de rapporter à son supérieur immédiat tout accident survenu avec un véhicule appartenant à la commission scolaire la journée même ou au plus tard le lendemain de l'événement.
 - En cas d'accident, le conducteur, après s'être assuré de la sécurité des personnes impliquées et du véhicule automobile, demande la présence de la sûreté du Québec qui établira le rapport d'accident.
 - Le conducteur prend en note le nom du conducteur du véhicule impliqué, son numéro de permis, son adresse et le nom du policier qui rédige le rapport d'accident.

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- Si possible, le conducteur informe immédiatement son supérieur immédiat.
- L'assureur est également informé de l'accident dans les sept jours suivant l'évènement.
- Le conducteur ne signe aucun document et ne fait aucune déclaration engageant la responsabilité de la commission scolaire.

10. Entretien, inspection et réparation

- La direction doit s'assurer que l'entretien, l'inspection et la réparation de ses véhicules automobiles répondent aux exigences normales d'entretien préventif et de sécurité, compte tenu de l'utilisation des véhicules. L'entretien et les réparations sont effectués par une personne qualifiée et répondent aux exigences formulées dans le guide de l'utilisateur fourni par le fabricant.
 - Au début de chaque quart de travail, le conducteur effectue une inspection de sécurité : moteur, freins de service, freins de stationnement, système d'échappement, klaxon, rétroviseurs, essuie-glace et lave-glace, conduite, phares, pression des pneus, dispositif de sécurité. Le rapport d'inspection de sécurité demeure dans le véhicule pour lequel il est attribué. Le kilométrage est inscrit sur ce rapport. Le conducteur doit informer promptement le responsable de toute condition dangereuse et de toute déféctuosité.
 - Une inspection préventive est faite une fois tous les trois mois ou aux 10 000 km, ce rapport est consigné au dossier de ce véhicule
 - Un contrôle routier peut être effectué par un inspecteur de la S.A.A.Q. Le conducteur est tenu de coopérer. Être en règle signifie avoir à bord du véhicule les enregistrements du véhicule, son permis de conduire, le registre de sécurité, la preuve d'assurance. Le conducteur consigne au dossier du véhicule le rapport du contrôle et en informe son supérieur immédiat.
- La direction maintient un dossier concernant l'entretien, les inspections et les réparations de chaque véhicule pendant aussi longtemps que ce véhicule est en

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

service. La direction s'assure que les véhicules sont nettoyés à l'intérieur et à l'extérieur.

- Le conducteur à la responsabilité de la propreté du véhicule.

11. Transport sécuritaire du personnel

- Dans la mesure du possible, les personnes doivent être transportées dans un véhicule pour passagers ou un autobus. Les règles de sécurité habituelles s'appliquent.
- Les conducteurs et les passagers de véhicules automobiles qui doivent être équipés de ceintures de sécurité sont tenus de garder ces dernières attachées de manière adéquate tant que le véhicule se déplace.
- Les outils, les coffres à outils, l'équipement et le chargement doivent être rangés sécuritairement et arrimés solidement pour éviter tout déplacement lors du voyage.
- S'il se peut que de l'équipement, des marchandises ou tout autre objet puissent se déplacer et mettre la sécurité des occupants en danger dans tout véhicule automobile acheté après le 1er avril 1995 et dont le poids à vide est inférieur à 4 500 kg, le véhicule doit être muni d'une cloison ou d'un autre dispositif de protection efficace pour protéger les occupants.

12. Prévention des incendies

- Aucun véhicule automobile ne doit être conduit à moins d'être entièrement libre de toute fuite de carburant.
- Les véhicules automobiles (camionnettes) servant au transport des substances inflammables doivent être munis d'un extincteur à poudre chimique.
- L'extincteur mentionné doit :
 - avoir une classification minimale de 5BC telle que précisée au Code national de prévention des incendies;
 - satisfaire aux exigences de l'article 6.2 du Code national de prévention des incendies; et

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- être facilement accessible au conducteur.

13. Remplissage des véhicules automobiles

La direction de l'établissement ou du service doit publier un document qui détaille une marche à suivre pour le remplissage en carburant des véhicules automobiles et les modalités d'achat de ce carburant.

Les camions-citernes doivent être remplis et vidés dans des zones autorisées par un personnel qualifié et selon des procédures contrôlées, conformément au Code national de prévention des incendies du Canada, 1990, et aux modifications qui y sont apportées à l'occasion.

14. Panneau avertisseur de véhicule lent

- Les véhicules automobiles circulant à une vitesse inférieure de plus de 30 km/h à celle qui est indiquée pour la route ou la zone en question doivent être équipés du dispositif de signalisation appropriée, prescrit par les lois de la province dans lequel le véhicule est conduit.
- Lorsque les lois de la province ou du territoire dans lequel le véhicule est conduit n'exigent pas l'utilisation d'un dispositif de signalisation de véhicules lents, ces véhicules doivent néanmoins être équipés d'un dispositif de signalisation conforme aux exigences des lois d'une province.
- Au cas où un véhicule automobile tomberait en panne sur une route ou près d'une route, des dispositifs de signalisation, tels que des torches ou des réflecteurs, doivent être disposés, conformément aux lois de la province ou du territoire dans lequel le véhicule est tombé en panne. Le véhicule doit être muni de ces équipements.

15. Trousse de premiers soins

- Les véhicules automobiles doivent être équipés de trousse de premiers soins.
- À la demande des employés qui se servent d'un véhicule automobile particulier dans un voyage en service commandé, la direction d'établissement ou de service fournit la trousse de premiers soins de poche.

16. Utilisation du véhicule

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- Les véhicules sont utilisés exclusivement pour les besoins de l'établissement ou du service.
- À moins d'autorisations de la direction, le véhicule est retourné à l'établissement à la fin de chaque quart de travail.
 - Le véhicule ne peut en aucun temps servir pour un usage personnel.
 - Le véhicule ne peut servir à l'usager pour se transporter de la maison au travail.
- Un registre faisant mention de quel conducteur conduit quel véhicule est tenu par la direction. Le conducteur fait état de ses déplacements sur le <<registre du relevé quotidien>> lequel indique les heures de conduite, le kilométrage et la destination.
- Les véhicules sont des espaces sans fumée.
- Il est interdit dans un véhicule en marche de consommer toutes nourritures et boissons.
- Le conducteur remet quotidiennement les rapports exigés et les clés à l'emplacement désigné par la direction.

17. Immatriculation, assurances et contraventions

- La direction immatricule chacun des véhicules conformément aux règlements provinciaux en vigueur. Copie de l'immatriculation est conservée dans le véhicule, à l'établissement ou au service et est remise au secrétariat général.
- La direction s'assure que chacun des véhicules, dès son achat ou sa location, est déclaré auprès du courtier en assurances automobile. Une copie de la preuve d'assurances est conservée dans le véhicule, à l'établissement ou au service et au secrétariat général.
- Le secrétaire général est signataire de ces documents.
- S'il arrive qu'une contravention soit remise à un conducteur de l'un de nos véhicules, celui-ci fait part de cette situation à son supérieur immédiat qui en prend note et dépose une copie au dossier de l'employé. L'employé acquitte la contravention. Des mesures disciplinaires peuvent être prises par la commission.

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- Pour la sécurité des véhicules et des usagers, il se peut que la commission exige qu'un système de positionnement des véhicules soit installé dans ses véhicules.

18. Identification des véhicules

- Les véhicules automobiles sont identifiés au nom de la commission scolaire et du service par un logo de grandeur approprié.
- Les véhicules automobiles sont également identifiés à l'avant et à l'arrière par un numéro propre à chacun des véhicules. Le numéro est composé de trois lettres et six chiffres :

Ex : CSE-07-01 : l'acronyme de la Commission scolaire de l'Estuaire

- L'année du véhicule
- Son numéro d'identification personnel.

19. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 20 mai 2008 conformément à la résolution C-07-145 adopté au conseil des commissaires le 20 mai 2008.

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES
